

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 17/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**EURENCO SA**

30 avenue Carnot  
91300 Massy

Références : IC/SM/UbD24-47/ 2024/181  
Code AIOT : 0005200028

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 dans l'établissement EURENCO SA implanté Boulevard Charles Garaud B.P. 828 24108 Bergerac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action action PFAS qui fait suite à la parution de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des émissions de PFAS dans les rejets industriels. Lors des 3 campagnes d'analyses réalisées par EURENCO, des niveaux d'émission importants ont été mesurés (indice AOF). Il s'agit de faire le point avec l'exploitant sur les investigations menées afin d'identifier les sources d'émission et les mesures de réduction possibles.

Un point relatif à l'impact des travaux préventifs sur le canal de rejet EC sur le programme de l'auto-surveillance a également été réalisé.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURENCO SA
- Boulevard Charles Garaud B.P. 828 24108 Bergerac
- Code AIOT : 0005200028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement de BERGERAC de la S.A. EURENCO est spécialisé dans le développement, l'étude et la fabrication de produits énergétiques principalement destinés à l'armement et à l'industrie automobile, essentiellement réalisés à base de nitrocellulose industrielle.

Le site est une installation classée autorisée et « SEVESO Seuil Haut » pour les rubriques 4210 et 4220 et « Seuil Bas » pour la rubrique 4330 de la nomenclature des installations classées.

### Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Campagne d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Campagne d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Campagne d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Auto-surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 11.2.2	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
5	Campagne d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-II	Sans objet
6	Campagne d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-III	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La recherche des sources d'AOF et des molécules PFAS susceptibles de générer de l'AOF doit être poursuivie afin de tenter de réduire à la source les émissions.

Il est rappelé que la suppression à défaut la réduction maximale est attendue.

Concernant l'auto-surveillance des effluents aqueux, l'exploitant transmettra un tableau de suivi de

synthèse des résultats pour compenser l'impossibilité d'effectuer une déclaration complète sous GIDAF pendant la phase de travaux du caniveau de rejet côté EURENCO.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Liste des substances utilisées
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
<b>Constats :</b>  EURENCO est concerné au titre des rubriques : 2790,3510 et 3610. L'exploitant a entrepris une recherche des molécules PFAS pouvant être présentes par type d'activité, d'équipement utilisé, produits présents (notamment émulseurs...).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  cf. demande fiche constat 3.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Campagne d'analyse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de mesure
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
<b>Constats :</b>  Les analyses ont porté sur les eaux industrielles traitées au niveau du rejet Est aval qui collecte l'ensemble des effluents des 2 entités (EURENCO et ex-MANUCO). Il n'y a pas eu d'analyse sur les rejets d'eau pluviale. L'exploitant déclare à ce propos qu'il n'existe pas de zones susceptibles de générer des eaux souillées par lessivage. De plus, il déclare ne pas

avoir identifié de zones d'entreposage susceptibles de générer de telles eaux. Il déclare enfin qu'il n'a plus d'émulseurs fluorés sur site. Toutefois, il doit encore s'assurer que dans la pratique et par le passé, les exercices incendie ne prévoient pas de déversement de mousse, impliquant alors une pollution des eaux pluviales par lessivage des aires d'essais potentiellement contaminées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant confirme l'absence de déversement de mousse fluorée lors des exercices incendie par le passé. A défaut, il réalisera une analyse des eaux pluviales susceptibles d'être souillées par cette pratique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Campagne d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Substances à analyser

**Prescription contrôlée :**

Cette campagne porte sur :

- 1) L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;
- 2) L'analyse de chacune des substances suivantes (voir tableau n°1)
- 3) La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2) et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. Sont particulièrement concernées les substances suivantes (voir tableau n°2)

**Constats :**

- 1) L'exploitant déclare 2 mesures en AOF supérieures à la LQ. La LQ imposée pour l'indice AOF est pour mémoire 2 µg/l.  
Les résultats donnent ainsi pour septembre et novembre respectivement 23,6 g/j et 21 g/j (4,3 et 3,5 µg/l). Les émissions sont donc relativement stables pour ces 2 mois.  
Une variation d'activité pourrait expliquer l'absence de AOF sur le seul mois d'octobre. L'exploitant doit investiguer cette piste.
- 2) Les 20 molécules obligatoires ont été recherchées. Aucune de ces 20 molécules n'a été détectée au dessus de la limite de quantification (LQ). La LQ imposée pour les molécules PFAS est pour mémoire 0,1µg/l.
- 3) La recherche de fluorures n'ayant rien donné (<LQ), l'analyse des eaux amont (forage et captage dans la Dordogne) non plus, il est probable que des molécules PFAS non analysées aient échappé à l'analyse initiale de l'exploitant.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>La recherche des sources d'AOF et des molécules PFAS susceptibles de générer de l'AOF évoquée en fiche constat 1 doit être poursuivie afin de tenter de réduire à la source les émissions. Dans ce cadre, l'exploitant peut cependant analyser les molécules d'ores et déjà identifiées (dans les outillages, dans les joints de canalisation....) dans son rejet final s'il ne peut quantifier les volumes d'effluent dont il est question afin d'évaluer leurs parts dans les résultats AOF. Il est rappelé que la suppression à défaut la réduction maximale est attendue.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 4 : Campagne d'analyse**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Normes d'échantillonnage et d'analyses</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2) de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3) de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p> <p>Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1) de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3) de l'article 3.</p> <p>Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.</p> <p>Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.</p> <p>Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.</p> <p>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1) de l'article 3, une limite de quantification de 2 g/L est respectée.</p> <p>Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2) et au 3) de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.</p> <p>Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention «non quantifiée» est précisée.</p>

**Constats :**

D'après les plans présentés par l'exploitant, l'ensemble des points de rejet soumis à l'arrêté ministériel ont été analysés. Aucun autre point de rejet n'a été relevé lors de la présentation.

L'exploitant déclare que les prélèvements ont été réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Or il apparaît une grande variabilité entre les résultats de septembre/novembre et le résultat d'octobre.

L'exploitant justifie que les prélèvements ont été réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Il peut utilement s'appuyer sur cette analyse pour identifier des activités génératrices de AOF.

D'après le rapport d'analyses les prélèvements sont réalisés à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures.

La LQ imposée pour l'indice AOF est respectée.

Observation : Les LQ déclarées dans l'application GIDAF pour les molécules sont 0,02 µg/l ou 0,05 µg/l ce qui paraît très performant en regard de l'état de l'art actuel.

Les mesures (prélèvement et analyse) ont été effectués par :

- prélèvement : LPL qui est un organisme ou laboratoire agréé
- analyses : AGROLAB qui est un laboratoire accrédité COFRAC pour les 20 molécules et l'indice AOF.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie que les prélèvements ont été réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Il peut utilement s'appuyer sur cette analyse pour identifier des activités génératrices de AOF.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Campagne d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Délais campagne d'analyse

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants (voir tableau)

Si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques, associées à des délais différents, le délai le plus long est retenu. Pour les établissements soumis à autorisation au titre de rubriques non mentionnées ci-dessus, la première campagne est réalisée au plus tard neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter ces délais, il informe l'inspection des installations classées en justifiant cette

incapacité. Il transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial.

**Constats :**

Les analyses ont été réalisées les 26/09, 16/10 et 21/11.

Le délais maximum pour réaliser la campagne qui était de 9 mois à compter de la parution de l'arrêté ministériel est donc respecté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Campagne d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission des résultats

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

Les résultats ont été télédéclarés sur l'application GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Auto-surveillance des rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 11.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect du programme de surveillance

**Prescription contrôlée :**

Le programme d'auto-surveillance s'applique selon les modalités définies dans le tableau de l'article 11.2.2.

Article 4.3.7 5eme alinéa : Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées....

Article 4.3.5.2 : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides visé à l'article 4.3.4 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure....

**Constats :**

Par courrier en date du 12/07/23, pour pouvoir effectuer des opérations de maintenance du canal de collecte des effluents des activité EURENCO (rejet EC), l'exploitant demandait de pouvoir rejeter pendant 4 mois les effluents du site dans le rejet Est collectant les effluents issus des activités MANUCO. Il proposait alors de mettre en place une surveillance unique.

L'analyse de la proposition appelle les remarques suivantes de la part de l'inspection :

- Le délai demandé est largement dépassé et la situation n'est toujours pas revenue à la normale.



L'exploitant a indiqué en séance que la remise en service du caniveau est imminente. Il convient donc d'informer l'inspection sans délai de la remise en service du caniveau.

- Le cadre GIDAF actuel de MANUCO ne permet pas de déclarer tous les résultats conformément à la proposition de déclaration unique de l'exploitant (paramètres manquants, fréquences inappropriées...). Afin de justifier du respect de son programme d'autosurveillance (VLE et fréquence d'analyse), il convient donc de fournir à l'administration un tableau de suivi de synthèse des résultats en tant que mesure compensatoire.

- Le courrier ne précise pas les VLE retenues pour cette auto-surveillance unique. L'inspection rappelle donc que les VLE à retenir sont celles les plus contraignantes ;

- Le courrier ne justifie pas qu'il était impossible de mettre en place une station de mesure avant mélange des effluents ex-MANUCO et EURENCO (écart à l'article 4.3.5.2) ;

- Au delà du délai de 4 mois réputé accordé, l'exploitant aurait du proposer une mesure compensatoire (écart à l'article 4.3.7).

Les résultats de l'auto-surveillance ainsi déclarés feront l'objet d'une analyse en début 2025 sur une inspection dédiée. Dans ce cadre chaque écart aux VLE devra dument être justifié. Les calages de l'auto-surveillance par un labo tiers devront également être transmis.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant informe l'inspection sans délai de la remise en service du caniveau. Afin de justifier du respect de son programme d'autosurveillance (VLE et fréquence d'analyse), l'exploitant fournit à l'administration un tableau de suivi de synthèse des résultats (les VLE à retenir sont les plus contraignantes).

Les calages de l'auto-surveillance par un labo tiers devront également être transmis.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois